

N° 7931⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1
du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(10.3.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galle, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 14 décembre 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 14 décembre 2021.

L'avis de la Chambre de commerce date du 28 décembre 2021 et celui de la Chambre des Salariés du 9 février 2022.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 3 mars 2022. Dans la même réunion, la commission parlementaire a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme rapporteur du projet de loi 7931 et elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. La commission a adopté le présent rapport relatif au projet de loi 7931 lors de sa réunion du 10 mars 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Pour lutter efficacement contre la pandémie Covid-19, de nombreux chômeurs indemnisés ont été respectivement affectés, moyennant une occupation temporaire indemnisée (OTI), à des travaux qui consistent notamment à distribuer des tests antigéniques rapides gratuits au public, à effectuer le CovidCheck sur les lieux de travail où ils sont affectés, à effectuer des missions de support dans le cadre du traçage des contacts ou de la Helpline Santé, etc. L'objectif de l'OTI est de permettre au demandeur d'emploi indemnisé de gagner en expérience de travail.

Le présent projet de loi permet au chômeur indemnisé d'être affecté à d'autres tâches déclarées d'utilité publique par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail. Ainsi, il prévoit que la période d'affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ne soit pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans, qui est actuellement fixée à 6 mois, renouvellements

compris. En outre, il revient à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de qualifier une tâche comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

En effet, conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal précité, les chômeurs indemnisés peuvent être affectés aux travaux moyennant une occupation temporaire indemnisée, sur demande motivée d'un promoteur et par décision du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, prise sur avis de l'Administration pour le développement de l'emploi.

Vu que certains chômeurs indemnisés ont été affectés à des tâches dans le cadre de l'instauration du CovidCheck dès le mois d'octobre 2021, l'article 2 du présent projet de loi prévoit une application rétroactive à partir du 1er octobre 2021 afin d'assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs indemnisés déjà affectés. Il est proposé que la présente loi reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 décembre 2021, le Conseil d'État marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 décembre 2021, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous avis.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 9 février 2022, la Chambre des Salariés approuve le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans son avis du 14 décembre 2021 que « l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. » La commission suit le Conseil d'État et supprime le point final qui suit l'intitulé initial. Partant, l'intitulé de la loi en projet prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail »

Article 1^{er}

Afin de permettre au chômeur indemnisé d'être affecté à d'autres tâches déclarées d'utilité publique par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit que la période d'affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ne soit pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée, qui est actuellement fixée à 6 mois, renouvellements compris. Il est également précisé que la qualification d'une tâche comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 revient à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le Conseil d'État observe dans son avis du 14 décembre 2021 qu'« étant donné que pour échapper à la prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée, la tâche doit avoir un lien direct avec la lutte contre la pandémie de Covid-19, le Conseil d'État considère que le pouvoir qui est conféré en l'espèce à l'Agence pour le développement de l'emploi est suffisamment encadré. » Partant, l'article 1^{er} n'appelle pas d'autre observation quant au fond.

Le Conseil d'État fait remarquer dans ses observations d'ordre légistique qu'« il convient d'écrire « Agence pour le développement de l'emploi » ». La commission suit la Haute Corporation et adopte l'article 1^{er} en conséquence, en y remplaçant le terme « Administration » par le terme « Agence ».

Article 2

Certains chômeurs indemnisés ont été affectés à des tâches dans le cadre de l'instauration du CovidCheck dans les différents ministères et les administrations publiques dès le mois d'octobre 2021. En conséquence, l'article 2 du présent projet de loi prévoit une application rétroactive à partir du 1^{er} octobre 2021 afin d'assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs indemnisés déjà affectés.

Le Conseil d'État observe à l'égard de l'article 2 du projet de loi que « dans la mesure où le recours à la rétroactivité ne présente en l'occurrence aucun inconvénient, tant qu'il s'agit d'introduire avec effet rétroactif des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d'État ne s'y oppose pas. »

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État relève que « l'effet rétroactif d'un texte est signalé par les termes « produire ses effets ». Partant, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante : « **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus. ». La commission parlementaire reprend dès lors à l'endroit de l'article 2 la formulation proposée ci-devant par le Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7931 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, la durée d'une occupation temporaire indemnisée n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de celle-ci, lorsque la tâche en question est qualifiée, par l'Agence pour le développement de l'emploi, comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Luxembourg, le 10 mars 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

